PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 AOUT 2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29

- présents : 23

- votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le 24 du mois d'août à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 18/08/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, YATTOCHANE Halima (arrivée 19h55), COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Frédéric, MAIRE Céline, MEÏER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleele, COLLY Alexandre, TROTTET Loris, MOICHON Marine, CHARMOT Anthony, GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane PAGEAUX ARBAULT Quentin

ABSENTS EXCUSES : SCHILLER Patrick a donné procuration à JANIN Josette, CAUSARD-SESTAC Jocelyne a donné procuration à BAGOT CHIARAVALLI Laura, BRUNIER Michael, MOICHON Nathalie, PEREIRA Sylvie a donné procuration à PAGEAUX ARBAULT Quentin, ALLOUCH Yasser

SECRETAIRE : Ramon COMETTINI

PV approuvé en séance du conseil municipal du 12/10/2026

Ordre du jour :

1-Affaires générales

1-1-Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane

2-Urbanisme

2-1-Promesse Unilatérale de Vente (PUV) « mesures compensatoires » - Commune de Bons en chablais / AMEDEA
2-2-Promesse Unilatérale de Vente (PUV)-Commune de Bons en chablais/ AMEDEA

3-Ressources Humaines

3-1-Création d'un emploi non permanent à temps non complet annualisé 7/35 ièmes
3-2-Création d'un emploi permanent à temps complet
3-3-Création d'un emploi permanent à temps complet
3-4-Modification d'un emploi permanent à temps non complet
3-5-Création d'un emploi non permanent à temps complet
3-6-Modification d'un emploi permanent à temps non complet

Informations diverses

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Ramon COMETTINI est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1-Affaires générales

D2026_082401
Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane
Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane,

Vu la délibération en date du 16 octobre 2025, par laquelle le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;

3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérant à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- **D'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant d'adhérer à la Centrale d'achat du Syane et d'accéder à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;**
- **D'Accepter les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;**
- **D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.**

2-Urbanisme

D2026_082402
OBJET : Promesse Unilatérale de Vente (PUV) « mesures compensatoires » - Commune de Bons en chablais / AMEDEA
Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 1311-13, L.1311-9 à 1311-12 et 2241-1 ;
- Le Code de la voirie routière ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- L'article 1124 du Code civil ;
- Le Décret Ministériel en date du 24 décembre 2019, publié au Journal Officiel le 27 décembre 2019, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation d'une liaison à 2x2 voies entre MACHILLY et THONON-LES-BAINS, conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de MACHILLY, BONS-EN-CHABLAIS, BALLAISON, BRENTHONNE, FESSY, LULLY, PERRIGNIER, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS.
- Le décret n°2024-933 du 11 octobre 2024, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société AMEDEA pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A412 et plus particulièrement l'article 13 du cahier des charges y annexé.

CONSIDERANT :

- Que dans le cadre de ce projet générateur d'impacts et de l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales visée au Titre 3 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENJEUX SOCIÉTAUX DE LA CONCESSION - Article 13 du cahier des charges annexé à la

convention de concession, il y a lieu de procéder à l'acquisition par la société AMEDEA, des parcelles communales suivantes :

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
H	1018	PRE		30 575
H	1020	PRE		4 756
H	1021	PRE		2 839

- Que la cession des parcelles communales cadastrées section H n°1018, 1020 et 1021 au profit d'AMEDEA, pour une surface de 38.170 m², est envisagée au prix de 1.50 €/m², et de 9.442,88 € d'indemnités accessoires, soit un total de 66.697,88 € (prix payé comptant par le bénéficiaire de la promesse le jour de la réitération définitive de ladite promesse) ;
- Que ladite acquisition nécessite la régularisation d'une promesse de vente, dont le projet d'acte demeure annexé aux présentes, par laquelle la société AMEDEA, bénéficiaire de la promesse de vente se réserve la faculté de lever l'option d'acquérir par lettre recommandée avec accusé de réception dans les SIX (6) mois de la signature de la promesse. À compter de la date de la levée d'option, la réalisation de l'acte authentique sera faite par acte notarié, dans le délai d'UN (1) AN (soit consentie pour une durée de DIX HUIT (18) mois courant à compter de la signature de la promesse) ;
- Qu'il est prévu à la promesse de vente les conditions suspensives suivantes :

1/ Condition suspensive d'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale requis pour la réalisation du projet objet des présentes, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Cette autorisation devra être obtenue et notifiée à la commune au plus tard le TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX (30 septembre 2026), et devra être définitive et purgée de tout recours gracieux ou contentieux à cette même échéance.
Dans l'éventualité où ladite autorisation ne serait pas obtenue dans le délai stipulé ci-dessus, la présente promesse sera réputée n'avoir jamais produit effet, sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, de quelque nature que ce soit.

2/ Condition suspensive de signature des promesses de vente du secteur marais, éléments constitutifs du projet global, au plus tard le TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX (30 septembre 2026).

À défaut de réalisation de l'une quelconque desdites signatures dans le délai prévu, la présente promesse sera caduque et sans effet de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni de formalité judiciaire, et sans qu'aucune indemnisation ni pénalité ne puisse être réclamée entre les parties, sauf accord exprès contraire.

- Que tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris, ceux des présentes par la société AMEDEA, bénéficiaire de la promesse.

Interventions :

Au cours des échanges, plusieurs élus soulignent les enjeux environnementaux du dossier et rappellent que des propositions de sites alternatifs avaient précédemment été formulées.
M. Pageaux-Arbault évoque la possibilité de solliciter Amadea afin d'étudier une participation à des aménagements en faveur de la commune, notamment concernant la végétalisation de la cour de l'école maternelle.

Les élus évoquent par ailleurs les conséquences du démarrage du chantier autoroutier sur la circulation locale et la nécessité de préserver les voiries communales lors du passage des engins et poids lourds.
M. le Maire précise que des échanges sont en cours afin de mettre en place un dispositif permettant de constater l'état des routes avant et après les travaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 19 voix POUR, 2 voix CONTRE (Olivier JACQUIER, Sylvie PEREIRA) et 4 ABSTENTIONS (Véronique LAVY, Quentin PAGEAUX-ARBAULT, Oriane SALABERT, Solange DESDOUETS),

DECIDE

-D'autoriser ladite cession par la commune des parcelles cadastrées section H n°1018, 1020 et 1021 au profit d'AMEDEA, pour une surface de 38.170 m², au prix de 1.50 €/m², et de 9.442,80 € d'indemnités accessoires, soit la somme de 66.697,88 € au profit de la commune ;
-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse et l'acte de vente définitif en découlant.

D2026_082403
OBJET : Promesse Unilatérale de Vente (PUV) - Commune de Bons en chablais / AMEDEA
Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 1311-13, L.1311-9 à 1311-12 et 2241-1 ;
- Le Code de la voirie routière ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- L'article 1124 du Code civil ;
- Le Décret Ministériel en date du 24 décembre 2019, publié au Journal Officiel le 27 décembre 2019, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation d'une liaison à 2x2 voies entre MACHILLY et THONON-LES-BAINS, conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de MACHILLY, BONS-EN-CHABLAIS, BALLAISON, BRENTHONNE, FESSY, LULLY, PERRIGNIER, ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS.

CONSIDERANT :

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux nécessaires à la construction de l'Autoroute A412, il y a lieu de procéder à l'acquisition, pour l'emprise de l'ouvrage, des parcelles suivantes :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
H	438	TAILL	Les Communaux	351 540	39	**1022**	526	1025	9 776
					39	**1024**	30 724	1026	178 845
					39			1023	128 683
H	736	TAILL	Les Communaux	46 593	40	**1028**	16 302	1027	30 949
H	740	TAILL	Les Communaux	24 973	43	**1032**	14 386	1033	2 121
					43			1034	3 354
					43			1031	5 112
H	786	PRE	Champs De Brens	52 641	38	**1019**	14 471	1020	4 756
					38			1018	30 575
					38			1021	2 839
H	Rui1a	RUI	Ruisseau Le Grand Vire	25	i1a	a	318		
H	Rui1b	RUI	Ruisseau Le Grand Vire	268	i1b	a	268		
H	Rui2e	RUI	Ruisseau Le Grand Vire	3	i2e	e	3		
H	Rui2g	RUI	Ruisseau Le Grand Vire	1	2ig	g	1		
K	**281**	LANDE	MERLE	430	1	**281**	430		
L	180	TAILL	LES PETITES FOLLES	2 127	218	**2015**	1 568	2016	559
L	**1032**	FUTAI	LES PETITES FOLLES	306	222	**1032**	306		
M	156	FUTAI	GRAND COMBE EST	5 104	250	**1187**	2 331	1188	2 773
M	209	TAILL	Le Passage	2 263	231	**1243**	594	1244	1 669
M	217	TAILL	LE PASSAGE	1 097	236	**1258**	685	1259	412
M	221	FUTAI	LE PASSAGE	1 205	239	**1223**	222	1224	983
M	222	TAILL	LE PASSAGE	1 203	240	**1225**	119	1226	1 084
N	526	LANDE	Cornillat	863	75	**526**	863		
N	1089	TERRE	CORNILLAT	5	70	**1089**	5		
N	1090	TERRE	CORNILLAT	2	91	**1090**	2		
N	1093	TERRE	CORNILLAT	58	71	**2253**	16	2254	42
N	1094	TERRE	CORNILLAT	182	86	**1094**	182		
N	Rui1d	RUI	Ruisseau Le Grand Vire	11	i1d	D	11		
H	1026	TAILL	LES COMMUNAUX	178 845		a	69		
H	1027	TAILL	LES COMMUNAUX	30 949		a	21		
H	1031	TAILL	LES COMMUNAUX	5 112		a	270		
L	2016	TAILL	LES PETITES FOLLES	559		a	82		
H	7	PRE	LES COMMUNAUX	3 520		a	152		
H	1033	TAILL	LES COMMUNAUX	2 121		a	302		
						Total en m²	85 232		

- Que la promesse de vente relative aux parcelles susvisées sera conclue avant réception du document d'arpentage sur la base duquel il aurait dû être procédé à la désignation définitive de l'immeuble. Les contenances cadastrales feront donc l'objet d'un ajustement au moment de la signature de l'acte de vente, à établir sur la base du document d'arpentage (au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par la société GEOFIT, géomètre expert, aux frais de la société AMEDEA).
  Il est néanmoins convenu, dès à présent, que les écarts de surface qui pourraient être constatés par le géomètre expert ne remettront pas en question le prix au m² convenu et donneront lieu, en revanche, à un réajustement du prix de vente total, dans les mêmes proportions.
- Que la cession des parcelles référencées ci-dessus, au profit d'AMEDEA, pour une surface de 85.232 m², est envisagée comme suit :

section	numero	contenance	PLU	Prix m²	Indemnité principale	remploi	Indemnité accessoires	Montant total des indemnités
		137 870			126 512,25 €	3 462,86 €	88 194,90 €	218 170,01 €
		84 336			68 677,85 €	3 436,74 €	78 620,62 €	150 729,21 €
K	281	430	A	1,50 €	645,00 €	32,25 €		677,25 €
H	1024	30724	N	0,65 €	19 970,60 €	998,53 €	73 021,87 €	93 991,00 €
H	1032	14386	N	0,65 €	9 350,90 €	467,55 €	2 157,90 €	11 976,35 €
H	1019	14471	A	1,50 €	21 706,50 €	1 085,33 €		22 791,83 €
H	1028	16302	N	0,65 €	10 596,30 €	529,82 €	2 445,30 €	13 571,42 €
H	1022	526	A	1,50 €	789,00 €	39,45 €		828,45 €
N	526	170	N	0,65 €	110,50 €	5,53 €	25,50 €	141,53 €
N	526	693	A	1,50 €	1 039,50 €	51,98 €		1 091,48 €
N	1089	5	N	0,65 €	3,25 €	0,16 €	0,75 €	4,16 €
N	2253	16	N	0,65 €	10,40 €	0,52 €	2,40 €	13,32 €
N	1094	182	A	1,50 €	273,00 €	13,65 €		286,65 €
N	1090	2	A	1,50 €	3,00 €	0,15 €		3,15 €
L	1032	306	N	0,65 €	198,90 €	9,95 €	45,90 €	254,75 €
L	2015	1568	N	0,65 €	1 019,20 €	50,96 €	235,20 €	1 305,36 €
M	1187	2331	N	0,65 €	1 515,15 €	75,76 €	349,65 €	1 940,56 €
M	1243	594	N	0,65 €	386,10 €	19,31 €	89,10 €	494,51 €
M	1223	222	N	0,65 €	144,30 €	7,22 €	33,30 €	184,82 €
M	1225	119	N	0,65 €	77,35 €	3,87 €	17,85 €	99,07 €
M	1258	685	N	0,65 €	445,25 €	22,26 €	102,75 €	570,26 €
H	ruisseaux (demi lit)	590	N	0,65 €	383,50 €	19,18 €	88,50 €	491,18 €
N	ruisseaux (demi lit)	11	N	0,65 €	7,15 €	0,36 €	1,65 €	9,16 €
		896			582,40 €	29,12 €	134,40 €	745,92 €
H	1026(p)	69	N	0,65 €	44,85 €	2,24 €	10,35 €	57,44 €
H	1027(p)	21	N	0,65 €	13,65 €	0,68 €	3,15 €	17,48 €
H	1031(p)	270	N	0,65 €	175,50 €	8,78 €	40,50 €	224,78 €
L	2016(p)	82	N	0,65 €	53,30 €	2,67 €	12,30 €	68,27 €
H	7 (p)	152	N	0,65 €	98,80 €	4,94 €	22,80 €	126,54 €
H	1033(p)	302	N	0,65 €	196,30 €	9,82 €	45,30 €	251,42 €

- Que la commune autorise la société AMEDEA à prendre possession des biens par anticipation (soit au jour de la signature de la promesse de vente)**,** et ce, dans l'unique but de réaliser les travaux nécessaires à la construction de l'Autoroute A 412.

Interventions :

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de remarques formulées précédemment concernant la valorisation de certaines parcelles, la commune a sollicité l'Office national des forêts afin de procéder à une nouvelle estimation. Une attention particulière a été portée à la parcelle 1024, d'une superficie d'environ 3,7 hectares, présentant notamment des peuplements de Douglas.
Cette parcelle avait initialement été valorisée à environ 30 000 € dans la proposition d'Amedea. Après intervention de l'ONF, son estimation s'est révélée nettement supérieure. Les négociations engagées par la commune ont permis de revoir significativement le montant de l'indemnisation.
Mme Lavy indique, qu'après renseignement auprès du commissaire du Gouvernement, celui-ci lui a indiqué que, pour les collectivités, le taux d'indemnité de réemploi retenu est de 5 %.

En intégrant les autres cessions évoquées au cours de la séance, le montant global des opérations concernées est annoncé à environ 218 170,01 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR, 2 voix CONTRE (Olivier JACQUIER, Sylvie PEREIRA) et 2 ABSTENTIONS (Véronique LAVY, Solange DESDOUETS),

DECIDE

-D'autoriser ladite cession par la commune des parcelles référencées ci-dessus au profit d'AMEDEA, pour une surface de 85.232 m², pour la somme de 151.475,13 € au profit de la commune ;
-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse et l'acte de vente définitif en découlant.

3-Ressources Humaines

D2026_082404
OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps non complet annualisé 7/35 ièmes
Rapporteur : Laura BAGOT CHIARAVALLI

Vu :
- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- le Budget principal de la collectivité ;
- Le Tableau des emplois ;

Considérant :
- que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, au titre d'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de 12 mois, afin de renforcer temporairement le service Éducation sur le temps méridien de cantine scolaire.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet 7 /35 ièmes pour une durée de 12 mois, à compter du 1er septembre 2026, au titre d'un accroissement temporaire d'activité.
- De fixer la rémunération sur l'échelle relative au grade d'adjoint d'animation territorial.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

D2026_082405
OBJET : Création d'un emploi permanent à temps complet
Rapporteur : Laura BAGOT CHIARAVALLI

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- le Budget principal de la collectivité ;
- Le Tableau des emplois ;

Considérant :

- que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet

Interventions :

Les élus évoquent notamment les difficultés de recrutement sur ces postes, en particulier lorsqu'ils nécessitent certaines qualifications, notamment la détention du permis poids lourd.
Une réflexion est également engagée sur la possibilité de prévoir, dans les offres d'emploi, la possibilité pour certains agents d'être conventionnés avec le SDIS en qualité de sapeur-pompier volontaire. Il est précisé que cette question pourrait relever d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, tous grades, à compter du 1er septembre 2026,
- De fixer la rémunération sur l'échelle relative aux grades d'adjoint technique territorial.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

D2026_082406
OBJET : Création d'un emploi permanent à temps complet
Rapporteur : Laura BAGOT CHIARAVALLI

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- le Budget principal de la collectivité ;
- Le Tableau des emplois ;

Considérant :

- que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent de directeur / directrice des services

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi permanent de Directeur/Directrice des services à temps complet relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, grades d'attaché ou d'attaché principal à compter du 1er septembre 2026,
- De fixer la rémunération sur l'échelle relative aux grades d'attaché ou d'attaché principal
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

D2026_082407
OBJET : Modification d'un emploi permanent à temps non complet
Rapporteur : Laura BAGOT CHIARAVALLI

Vu :
- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- le Budget principal de la collectivité ;
- Le Tableau des emplois ;

Considérant :
- que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- que les besoins des services nécessitent une modification de la durée du temps de travail de plus de 10% d'un emploi d'agent technique faisant office d'ATSEM.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet 28.33/35 ièmes, (28h20 hebdo) et à la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet 23.92/35 ièmes (23h55 hebdo), relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, grade d'adjoint technique à compter du 1er septembre 2026,
-De fixer la rémunération sur l'échelle relative au grade d'adjoint technique
-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

D2026_082408
OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps complet
Rapporteur : Laura BAGOT CHIARAVALLI

Vu :
- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- le Budget principal de la collectivité ;
- Le Tableau des emplois ;

Considérant :
- que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée de 1 mois, afin de renforcer temporairement le service voirie, propreté, espaces verts ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 1 mois, à compter du 1er septembre 2026, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.
- De fixer la rémunération sur l'échelle relative au grade d'adjoint technique territorial.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

D2026_082409
OBJET : Modification d'un emploi permanent à temps non complet
Rapporteur : Laura BAGOT CHIARAVALLI

Vu :
- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- le Budget principal de la collectivité ;
- Le Tableau des emplois ;

Considérant :
- que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- que les besoins des services nécessitent une modification de la durée du temps de travail de plus de 10% d'un emploi d'agent ATSEM.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de deuxième classe à temps non complet 28.5/35 ièmes, (28h30 hebdo) et à la suppression d'un emploi permanent d'ATSEM principal première classe 24/35 ièmes (24h hebdo), à compter du 1er septembre 2026
- De fixer la rémunération sur l'échelle relative au cadre d'emplois des ATSEM
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

La séance est levée à 20h11